



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 5585

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la création des sociétés civiles de moyens dans le domaine paramédical. En effet, des laboratoires d'analyses biologiques ont utilisé la société civile de moyens pour travailler en collaboration. Certaines emploieraient des collaborateurs, notamment du personnel technique. Toutefois, elle souhaiterait connaître les règles régissant ces structures en cas d'embauche.

### Texte de la réponse

Le régime juridique des sociétés civiles de moyens a été institué par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Ces sociétés sont constituées par des personnes physiques pratiquant des professions libérales et notamment des officiers publics et ministériels et, depuis la modification apportée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972, par des sociétés dites « d'exercice ». À l'inverse de ces dernières, la société civile de moyens a pour objet la prestation de services ou la fourniture de moyens au bénéfice de ses membres. Ces moyens peuvent être d'ordre matériel (locaux équipés ou non, matériel) ou d'ordre humain. Dans ce dernier cas, les personnels employés par la société civile de moyens relèvent des dispositions de la législation du travail applicables aux sociétés civiles professionnelles. Il convient toutefois d'indiquer à l'honorable parlementaire que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (ministère du budget c/Société civile de moyens Benque-Duffort, 5 juin 1985), les sociétés civiles de moyens, à défaut d'altération de leur caractère civil, notamment par la réalisation de profits auprès de tiers, ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage. Par ailleurs, à la différence des rémunérations versées aux conjoints des associés de sociétés de personnes qui, en application de l'article 154 du code général des impôts, sont déductibles dans certaines limites, les rémunérations versées aux conjoints d'associés de sociétés civiles de moyens sont déductibles pour la totalité de leur montant.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5585

**Rubrique :** Laboratoires d'analyses

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2887

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2502